

Hochelaga; au Sud-est par la partie de la limite Nord-ouest du quartier Hochelaga; au Sud-ouest par la partie de la limite Nord-est du quartier Hochelaga."

Section 2.—La Ville de Montréal assumera une part proportionnelle de la dette de la municipalité du village de Rosemont, à savoir, la somme de cinq cents dollars (\$500).

Section 3.—La Ville de Montréal paiera à F.-C. Laberge, ingénieur-civil, la valeur de plans préparés par lui pour les niveaux de rues et d'autres travaux de génie civil, telle qu'établie par l'Inspecteur de la Ville de Montréal, aux termes d'un arrangement intervenu entre ledit F.-C. Laberge et la municipalité du village de la Petite-Côte (maintenant Rosemont), pourvu, néanmoins, que les honoraires dudit F.-C. Laberge n'excèdent pas la somme de trois mille dollars (\$3,000).

Section 4.—Par l'adoption du présent règlement, le territoire annexé est et sera incorporé à la Ville de Montréal comme faisant partie du quartier Sainte-Marie, et sera soumis à tous les règlements de la Ville de Montréal qui ne seront pas en opposition avec les clauses du présent règlement, et sera sujet à tous les devoirs et obligations prescrits par la Charte de la Ville de Montréal et les statuts qui l'amendent.

of the south-west limits of the Hochelaga ward; to the south-east by part of the north-west limits of the Hochelaga ward; to the south-west by part of the north-east limits of the Hochelaga ward.

Section 2.—The City of Montreal shall assume a proportionate share of the now existing debt of the municipality of the village of Rosemont, namely, a sum of five hundred dollars (\$500).

Section 3.—The City of Montreal shall pay to F. C. Laberge, Civil Engineer, the value of plans for street levels and other engineering works, as established by the Surveyor of the City of Montreal, in accordance with an agreement entered into between the said F. C. Laberge and the municipality of the village of the Petite-Côte (now Rosemont), conditionally, however, that the fees of said F. C. Laberge shall not exceed three thousand dollars (\$3,000).

Section 4.—By the adoption of this by-law, the territory annexed is and shall be incorporated into the said City of Montreal as forming part of St. Mary's ward, and shall be subject to all the by-laws of the said City of Montreal which do not conflict with the provisions of this by-law, and shall be subject to all the duties and obligations prescribed by the Charter of the City of Montreal and the statutes amending the same.



FERME AMOS

Dans l'instance de l'expropriation pour l'agrandissement de la Ferme Amos, dans le quartier St-Denis de la Ville de Montréal.

AVIS PUBLIC est par le présent donné que jeudi, le huitième jour de février prochain, à dix heures et demie de l'avant-midi ou aussitôt que conseil pourra être entendu, la Ville de Montréal fera application à la Cour Supérieure du District de Montréal, siégeant en division de pratique, chambre No 31, au Palais de Justice de cette Ville, afin d'obtenir une extension de délai qui permette aux Commissaires nommés en cette instance de compléter leurs procédés.

ETHIER & ARCHAMBAULT,

Avocats de la Ville.

HÔTEL DE VILLE,

Montréal, 31 janvier 1906.



AMOS FARM

In the matter of expropriation for the enlargement of Amos Farm, in the St. Denis ward of the City of Montreal.

PUBLIC NOTICE is hereby given that on Thursday, the eighth day of February next, at half past ten o'clock in the forenoon or as soon as counsel can be heard, the City of Montreal will apply to the Superior Court for the District of Montreal, sitting in the division of practice, room No. 31, at the Court House in the said City, in order to obtain an extension of delay to permit the Commissioners appointed in this matter to complete their proceedings.

ETHIER & ARCHAMBAULT,

City Attorneys.

CITY HALL,

Montreal, 31st January, 1906.